



Projet de la norme des comptes de l'Etat « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels »





NORMES DES COMPTES DE L'ETAT

NCE ...: Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

OBJECTIF

 L'objectif de la présente norme est de définir les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels et de prescrire les règles de leur prise en compte, de leur évaluation conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et de leur présentation au niveau des états financiers individuels ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels inscrits dans les états financiers individuels de l'Etat.

DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une **provision** est un passif dont l'échéance ou le montant sont incertains.

Une provision correspond à une obligation actuelle résultant d'un évènement passé pour une sortie probable de ressources économiques dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de manière précise. La sortie probable de ressources doit être sans contrepartie attendue.

L'évènement passé est le fait générateur qui crée une obligation actuelle que l'Etat n'a pas de solutions réalistes que de l'éteindre, et ceci notamment lorsqu'elle est imposée par une loi, un règlement ou un contrat.

Un **passif éventuel** est :

- a. Une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Etat; ou
- b. Une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - i. il n'est pas probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car
 - ii. le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Une **obligation actuelle** est une obligation juridiquement contraignante qui peut découler des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles que l'Etat a peu ou n'a pas d'alternatives réalistes à éviter contrairement à **l'obligation potentielle** dont l'existence ne sera confirmée que

par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Etat.

Un **actif éventuel** est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Etat.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

LES PROVISIONS

- 4. La provision correspond à un risque identifié ou à une charge probable que l'Etat pourrait supporter à l'instar d'une :
 - provision destinée à couvrir les charges probables résultant de litiges avec des tiers
 - provision destinée à couvrir l'obligation que l'Etat encourt pour le démantèlement et enlèvement d'une immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.
 - provision destinée à couvrir les charges qui résulteront des opérations de restructuration.
 - provision destinée à couvrir la mise en jeu probable des garanties des dettes financières octroyés par l'Etat au profit des établissements et entreprises publics.

REGLES DE PRISE EN COMPTE D'UNE PROVISION

- 5. Une provision doit être prise en compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a. l'Etat a une obligation actuelle résultant d'un événement passé ;
 - b. il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
 - c. le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

REGLES D'EVALUATION D'UNE PROVISION

Evaluation initiale

- 6. Le montant comptabilisé en provision doit correspondre à la meilleure estimation du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.
- 7. La meilleure estimation est effectuée à partir d'un jugement professionnel conformément au principe de prudence et doit prendre en considération notamment les paramètres suivants :
 - les charges qui concourent directement à l'extinction de l'obligation,
 - toutes les informations disponibles à la date de clôture de la période comptable,
 - les évènements futurs qui peuvent impacter le montant de la provision lorsqu'il existe des indicateurs objectifs que ces évènements se produiront,
 - toute indication complémentaire parvenue entre la date de clôture et la date de publication des états financiers conformément à la norme traitant des évènements postérieurs à la date de clôture.

8. Le respect du principe de non compensation : lorsqu'il est attendu que tout ou partie du montant nécessaire au règlement d'une provision sera remboursé par une autre partie, exemple par le biais d'un contrat d'assurance. Le remboursement doit être comptabilisé en tant qu'actif distinct et ce lorsque l'État a la certitude de recevoir ce remboursement. Le montant de la provision ne doit pas être présenté en net du montant comptabilisé au titre de remboursement.

Evaluation ultérieure

- 9. Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture. S'il existe des indices significatifs, le montant de la provision doit être ajusté pour refléter la meilleure estimation à cette date.
- 10. Les provisions devenues sans objet doivent faire l'objet d'une reprise.
- 11. Les augmentations et les reprises des provisions sont comptabilisées dans les mêmes comptes que ceux utilisés pour les constituer.

L'ACTUALISATION D'UNE PROVISION

- 12. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des charges attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation. Dans ce cas, la valeur comptable actualisée de la provision augmente à chaque date de clôture pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est prise en compte en tant que charge financière.
- 13. Le taux d'actualisation à utiliser doit être un taux sans risques.
- 14. La durée d'actualisation est la durée qui sépare la date de la naissance de l'obligation et la date estimée de son extinction.

Provisions pour coûts de démantèlement et de remise en état du site

- 15. Par référence à la NCE « immobilisations corporelles » les coûts relatifs au démantèlement d'une immobilisation et à la remise en l'état du site sur lequel elle est située, sont incorporés dans le coût d'une immobilisation en contrepartie d'une provision pour démantèlement.
- 16. Le montant de la provision correspond à la valeur actualisée du montant attendues que l'on estime nécessaire pour éteindre l'obligation. À la fin de chaque période comptable, la valeur actuelle de la provision pour démantèlement augmente pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est prise en compte comme une charge financière.
- 17. La durée d'actualisation est la durée qui sépare la date de construction ou de mise en service de l'immobilisation de celle des opérations de démantèlement et de remise en l'état du site.

LES PASSIFS EVENTUELS

- 18. Un passif éventuel donne lieu à une information dans les notes.
- 19. Les passifs éventuels doivent être évalués de façon continue pour déterminer si une sortie de ressources est devenue probable.
- 20. S'il devient probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre une obligation découlant d'un événement qui auparavant était traité comme un passif éventuel, une provision est comptabilisée dans les états financiers de la période comptable au cours de laquelle le changement de probabilité intervient.

LES ACTIFS EVENTUELS

- 21. Un actif éventuel donne lieu à une information dans les notes.
- 22. Lorsque l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service devient certaine, l'actif correspondant n'est plus un actif éventuel et il doit être pris en compte.

INFORMATIONS A FOURNIR

- 23. Les notes doivent indiquer les informations suivantes pour la période comptable N et N-1 Pour les provisions :
 - a. la nature de l'obligation et l'échéance attendue des sorties de ressources en résultant ;
 - b. les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ;
 - c. les provisions supplémentaires constituées au cours de la période comptable, y compris l'augmentation des provisions existantes ;
 - d. les reprises sur provisions.

Pour les passifs éventuels :

- a. la nature de chaque passif éventuel;
- b. son effet financier probable;
- c. les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie des ressources en résultant.

Pour les actifs éventuels :

- a. la nature de chaque actif éventuel;
- b. son effet financier probable;
- c. les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute entrée des ressources futures.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

24. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux périodes comptables ouvertes à partir du 1^{er} janvier de l'année 2022.